

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

1/ L'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé au 2 - 4, rue de Harley à PARIS (75001), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

2/ Le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège social est situé au 3, villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

3/ Le syndicat de la magistrature (SM), dont le siège social est situé au 91, rue de Charenton à PARIS (75012), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

4/ L'association comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), dont le siège social est situé au 91, rue Oberkampf à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

5/ Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est situé au 34, rue Saint-Lazare à PARIS (75009), prise en la personne

de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

6/ L'association mouvement citoyen tous migrants (Tous migrants), dont le siège social est situé au 35, rue Pasteur à BRIANÇON (05100), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

7/ L'association Roya citoyenne, dont le siège social est situé au 96, rue Périssol à SAORGE (06540), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

8/ La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé au 138, rue Marcadet à PARIS (75018), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

9/ La fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s (FASTI), dont le siège social est situé au 58, rue des Amandiers à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

10/ L'association le paria, dont le siège social est situé au 82, rue de Bagnolet à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

11/ L'association L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux (L'ALLIANCE-DEDF), dont le siège social est

situé au 15, rue Assalit à NICE (06000) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

SCP SPINOSI & SUREAU

Les organisations exposantes entendent intervenir dans le cadre de l'instance née du recours en annulation, enregistré sous le n° 2009053, formé le 21 novembre 2020 par les associations « L'ANAFE » et « Médecins du monde » devant le tribunal administratif de Marseille contre la décision en date du 21 octobre 2020 par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a refusé l'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre à deux représentantes associatives.

Sur la requête n° 2009053

FAITS

I. Depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France a constamment été prolongé par la suite et jusqu'à ce jour, le dernier rétablissement en date ayant été notifié à la Commission européenne le 6 octobre 2020 pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.

Le rétablissement de ces contrôles a mené la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA).

Deux points de passage font l'objet d'une surveillance accrue par la police aux frontières (PAF), l'un est situé dans les Hautes-Alpes près de Montgenèvre et l'autre dans les Alpes-Maritimes près de Menton.

Les personnes interpellées près de Montgenèvre, et qui font l'objet d'un contrôle par les forces de police françaises, sont conduites au poste de la police aux frontières où elles se voient notifier un refus d'entrée en quelques minutes.

Ensuite, les forces de l'ordre italiennes installées de l'autre côté de la frontière doivent se déplacer directement au poste de la PAF de Montgenèvre pour récupérer les personnes interpellées et repartir vers l'Italie avec elles et ce, malgré la présence d'un bureau de la police italienne dans les locaux de la PAF de Montgenèvre.

Cependant, au cours de la nuit, les services de la police italienne sont fermés.

La police aux frontières française a alors fait installer des constructions modulaires, attenantes au poste de police, dans lesquelles les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de refus d'entrée et qui ne peuvent être remises aux autorités italiennes immédiatement après notification de ce

refus sont privées de liberté.

Ces personnes sont maintenues dans ces constructions modulaires le temps que la police italienne puisse venir récupérer ces personnes.

Quotidiennement, de jour comme de nuit, les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée font aussi l'objet d'une privation de liberté pour des durées allant de quelques minutes à plusieurs heures, en particulier la nuit, les personnes arrêtées le soir étant *de facto* privées de liberté jusqu'au lendemain matin.

II. S'agissant de lieux de mise à l'abri et non pas de lieux privatifs de liberté selon les termes de la police aux frontières, les associations d'assistance juridique, comme l'ANAFE, et d'assistance médicale, comme Médecins du monde, ont décidé d'aller à la rencontre des personnes supposément mises à l'abri le 16 octobre 2020.

Une représentante de l'ANAFE ainsi qu'une représentante de Médecins du monde se sont alors rendues sur place.

Pourtant, la police aux frontières, et au motif que ces lieux ne constitueraient que des lieux de « *mise à l'abri* », leur a refusé l'accès le 16 octobre 2020 et les a renvoyées vers la préfecture des Hautes-Alpes.

Le 21 octobre 2020, le préfet des Hautes-Alpes leur a également refusé l'accès aux locaux de la police aux frontières de Montgenèvre.

Ces associations ont respectivement pour objet de fournir des conseils juridiques aux personnes vulnérables et de permettre l'accès aux soins à ses personnes, chacune ayant été présente autour du poste de la PAF de Montgenèvre afin de venir en aide aux personnes migrantes.

Dans ce cadre, l'ANAFE et Médecins du monde ont initié un recours en annulation contre la décision du 21 octobre 2020.

III. C'est le recours en annulation au soutien duquel les organisations exposantes entendent intervenir volontairement.

DISCUSSION

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir des organisations exposantes

IV. En droit, il importe de rappeler que le Conseil d'Etat apprécie les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire des associations de façon libérale, leur intérêt à intervenir étant apprécié au regard « de leur objet social et de leur action » (CE, 13 novembre 2013, n° 349.735).

IV-1 En l'occurrence, et premièrement, aux termes de l'article 2 des statuts de l'ADDE :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.

Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.

Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers » (Prod. 1).

En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

En l'espèce, la question de droit à trancher par le tribunal administratif de Marseille entre dans le cadre d'un litige ayant trait à la privation de

liberté dont font l'objet des personnes migrantes refoulées à la frontière franco-italienne.

Or, l'ADDE a précisément pour mission d'agir en faveur du respect des droits des étrangers.

L'ADDE a donc intérêt à intervenir volontairement au soutien de l'argumentation de l'ANAFE et de Médecins du Monde, à l'encontre de la décision du préfet des Hautes-Alpes de refus d'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre.

IV-2 Deuxièmement, le GISTI a pour objet, selon l'article 1^{er} de ses statuts :

« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;

- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » (Prod. 2).

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux qui met en cause tant la détention arbitraire, sous couvert de mise à l'abri, de personnes étrangères - qu'elle a pour objectif de défendre - à la frontière franco-italienne que le droit des associations à accéder aux locaux dans lesquels ces privations de liberté sont subies.

A plus forte raison, en tant que membre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers réunissant divers associations et organisations syndicales œuvrant pour la défense des droits des personnes étrangères, le GISTI est légitime à agir pour voir annuler la décision par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a refusé cet accès à l'Anafé et à Médecins du monde, privant ainsi les personnes retenues du droit à bénéficier d'un regard citoyen sur les lieux et conditions de leur rétention.

Par délibération du 9 novembre 2020, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**Prod. 3**).

IV-3 Troisièmement, aux termes de l'article 3 de ses statuts, le **Syndicat de la magistrature** a pour objet, notamment :

« de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous devant la loi et de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques ».

À ces fins, il a pour objet *« d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer »* (**Prod. 4**).

Or, la décision du 21 octobre 2020 du préfet des Hautes-Alpes remet en cause des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, *« en vertu de l'article 20 de ses statuts, le Syndicat est autorisé à ester en justice sur décision du Conseil »* (**Prod. 5**).

IV-4 Quatrièmement, le **CIMADE** a pour but, selon l'article 1^{er} de ses statuts, de :

« [...] manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions [...] La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts [...] et au besoin par voie judiciaire [...] » (**Prod. 6**).

En l'espèce, l'accès aux associations requérantes aux locaux attenants au poste de la police aux frontières de Montgenèvre est essentiel dans la défense de la dignité et des droits des personnes migrantes qui y sont enfermées.

Une délibération du 6 novembre 2020 du conseil de la CIMADE autorise son président à contester la décision litigieuse (**Prod. 7**).

IV-5 Cinquièmement, selon l'article 2 de ses statuts, le **SAF** a pour objet :

« - toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ; » (**Prod. 8**).

A ce titre, il a pour mission de défendre les intérêts des justiciables et de toutes personnes privées de liberté.

La décision du préfet du 21 octobre 2020 empêche aux associations de rendre visite aux personnes migrantes privées de liberté dans les locaux de la police aux frontières de Montgenèvre.

Cette décision porte nécessairement atteinte aux intérêts et aux droits de ses personnes que le SAF a pour objet de préserver.

En conséquence, le SAF démontre avoir pleinement intérêt à agir à la présente procédure, son objet social étant directement atteint par la décision précitée.

En outre, une délibération du 10 novembre 2020 du bureau du SAF autorise sa présidente à contester la décision litigieuse (**Prod. 9**).

IV-6 Sixièmement, il ressort de l'article 2 des statuts de **Tous migrants** :

« Le « Mouvement citoyen Tous Migrants » est une association de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'accueil des migrants en Europe. Elle a pour objet de favoriser la compréhension des

phénomènes de migration, de contribuer à la diffusion d'une information objective sur le traitement de la question migratoire, de plaider pour un accueil digne et solidaire des migrants qui arrivent sur le territoire » (Prod. 10).

En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'Association Tous Migrants est régulièrement admise à agir dans l'intérêt particulier ou collectif des intérêts et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

En l'espèce, il est évident que les atteintes aux droits des personnes ainsi privées de liberté ainsi que l'impossibilité pour les associations de visiter les lieux et de rencontrer les personnes pour leur apporter une aide entrent dans le cadre de ses statuts.

L'Association Tous Migrants a donc intérêt à saisir le tribunal administratif de Marseille, afin de lui demander de prononcer l'annulation de la décision litigieuse.

IV-7 Septièmement, l'association **Roya citoyenne** a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - Défendre les intérêts et la dignité des citoyens, notamment dans le cadre de l'urgence humanitaire, et ce quels que soient leur âge, leur origine et leur nationalité, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), aux Conventions de Genève (1949) et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).

- Défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, combattre le racisme, assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, sur l'orientation ou l'identité sexuelle.

- Lutter contre l'incitation à la haine, la diffamation, la calomnie.

- Oeuvrer pour un développement durable et respectueux des habitants et de leur cadre de vie.

- *Instaurer un dialogue constructif entre les citoyens, les collectivités territoriales et l'Etat* » (**Prod. 11**).

L'article 3 de ses statuts dispose, en outre, que ses moyens d'action comprennent notamment l'action en justice sur décision du conseil d'administration et tout autre moyen jugé nécessaire en fonction des circonstances (**Prod. 11**).

Dès 2016, l'association, constatant que nombre de réfugiés présents du côté italien de la frontière n'avaient pas accès à des repas, notamment le soir, s'est organisée pour leur en fournir tous les jours dans le cadre de maraudes.

Non seulement l'association Roya citoyenne est directement impliquée dans l'aide apportée aux migrants en situation de vulnérabilité qui se retrouvent proches de la frontière franco-italienne, mais elle a plus largement pour objet de défendre la dignité des citoyens, quelle que soit leur nationalité, comme dans le cas d'espèce.

Son intérêt à agir est donc indiscutable.

En outre, la délibération du 31 octobre 2020 du conseil d'administration de l'association Roya citoyenne lui permet d'intervenir volontairement dans la présente instance (**Prod. 12**).

IV-8 Huitièmement, il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ses statuts (**Prod. 13**) que la **Ligue des droits de l'Homme** est « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...)* ».

L'article 3, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de ses statuts précise que :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction

notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de ta part des agents de l'État.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

Eu égard à cet objet statutaire, la Ligue des Droits de l'Homme justifie nécessairement d'un intérêt à intervenir dans la présente instance.

En effet, il convient de relever que la décision litigieuse a trait aux conditions dans lesquelles les personnes migrantes sont privées de liberté dans des constructions modulaires attenants au poste de la police aux frontières de Montgenèvre.

Or, l'intérêt de la Ligue des droits de l'Homme à agir et à intervenir dans des affaires relatives aux droits des étrangers et demandeurs d'asile a été reconnu à maintes reprises (v. not. Conseil d'Etat, 7 juin 2006, *Aides et autres*, n° 285.576 ; Conseil d'État, 30 décembre 2016, *ELENA France et autres*, n° 395.058).

En particulier, l'association exposante a été déclarée recevable à intervenir au soutien d'un recours en référé initié concernant les conditions de vie des migrants à Calais (v. Tribunal administratif de Lille, 2 novembre 2015, *Médecins du monde et autres* n° 1508747 ; Conseil d'État, 23 novembre 2015, *Médecins du monde et autres*, n° 394.540).

Dès lors, la présente intervention relève indéniablement de l'objet statutaire de la Ligue des droits de l'Homme.

IV-9 Neuvièmement, l'article 2 des statuts de la **FASTI** relatif à l'objet de l'association indique notamment :

« lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Par ailleurs, le même article précise également que la FASTI « milite et agit avec toutes les organisations qui mène une action de promotion et de libération sur le plan de l'immigration allant dans le sens du présent objet » (**Prod. 14**).

La recevabilité de l'intervention volontaire de la FASTI à l'appui d'autres associations engagées pour les droits des étrangers mais aussi directement à l'appui de personnes étrangères a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État (Cf. CE, Ord. réf., 8 juin 2020, n° 440.812 ; CE, 6 novembre 2019, n°434.376 et 434.377 et 31 juillet 2019, n°428.530 et 428.564).

La FASTI a donc intérêt à intervenir.

Par décision du bureau du 18 novembre 2020, le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**Prod. 15**).

IV-10 Dixièmement, l'association **le paria** a notamment pour objet, selon ses statuts, de :

« - fournir un soutien sous toute forme aux personnes et groupes sociaux marginalisés, exilés, réfugiés, refoulés ; favoriser leur insertion sur les plans social, économique, administratif, juridique et politique ;

- *combattre le racisme ;*

- *assister les victimes de toutes les discriminations prévues par la législation et notamment sur le fondement de leur origine, (...) de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, (...) de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » (**Prod. 16**).

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux qui met en cause tant la détention arbitraire, sous couvert de mise à l'abri, de personnes étrangères à la frontière franco-italienne que le

droit des associations à accéder aux locaux dans lesquels ces privations de liberté sont subies.

A plus forte raison, en tant que membre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) réunissant diverses associations et organisations syndicales œuvrant pour la défense des droits des personnes étrangères, l'association le paria est légitime à agir pour voir annuler la décision par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a refusé cet accès à l'Anafé et à Médecins du monde, privant ainsi les personnes retenues du droit à bénéficier d'un regard citoyen sur les lieux et conditions de leur rétention.

En outre, l'association le paria peut ester en justice dans la présente instance (**Prod. 17**).

IV-11 Onzièmement, aux termes de l'article 2 de ses statuts, **l'alliance-DEDF** a notamment pour objet :

« [...] de contribuer à la défense des droits fondamentaux entendus dans leur acception la plus large (droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux), et particulièrement des plus vulnérables, notamment les étrangers mineurs ou majeurs, à travers :

- *L'échange de pratiques et la mise à disposition à titre gracieux de l'expertise juridique de ses membres auprès de personnes physiques vulnérables et/ou dont les droits ont été violés, directement ou indirectement à travers des O.N.G., associations et fondations à dimension locale, nationale et/ou internationale et autres institutions locales, nationales ou internationales poursuivant des objectifs de défense des droits fondamentaux ;*
 - *la promotion de ces droits en France et à l'étranger notamment par l'information et la formation la plus large des acteurs privés et publics*
- » (**Prod. 18**).

Or, la décision du 21 octobre 2020 du préfet des Hautes-Alpes remet en cause des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'alliance-DEDF a autorisé son président à ester en justice dans le cadre de la présente instance (**Prod. 19**).

V. A toutes fins utiles, les exposantes soulignent que la circonstance que la décision attaquée soit de nature locale est parfaitement indifférente sur leur intérêt à intervenir.

En effet, si le Conseil d'Etat juge qu'« en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation », il aussi récemment souligné qu'« il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375.178).

Or, à l'exacte image de ce précédent, il n'est guère contestable que la décision litigieuse dispose d'« une portée excédant son seul objet local » (*Ibid.*) eu égard à la portée tant à la mobilisation suscitée autour de la question de l'immigration ainsi qu'au retentissement national, voire européen, de la question du traitement réservé aux personnes migrantes qui arrivent en France et dans les Etats membres de l'Union européenne.

VI. Il résulte de tout ce qui précède que les organisations exposantes ont manifestement intérêt à intervenir à la présente instance.

En ce qui concerne l'objet de l'intervention des organisations exposantes

VII. Les organisations exposantes entendent soutenir le recours en annulation initié contre la décision préfectorale litigieuse par les associations requérantes.

A ce titre, les exposantes font leurs les moyens et les conclusions du

mémoire déposé par les associations requérantes.

Tout au plus les exposantes tiennent-elles tout particulièrement à relever que la décision litigieuse illustre parfaitement la détention arbitraire subie par les personnes migrantes appréhendées à la frontière franco-italienne proche de Montgenèvre et l'impossibilité pour les associations de s'entretenir avec ces personnes privées de liberté dans les locaux de la police aux frontières.

Or, une telle décision ne saurait être justifiée par la « *mise à l'abri* » des personnes migrantes, les associations requérantes, et *a fortiori* les organisations exposantes, ayant précisément pour objectif d'accompagner et aider ces personnes.

Cette aide humanitaire ne peut être apportée que si l'accès aux locaux attenants au poste de la police aux frontières, dans lesquels les personnes migrantes sont enfermées, leur est garanti.

AU BENEFICE DE CETTE INTERVENTION, les organisations exposantes concluent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Marseille :

- **DECLARER RECEVABLE** leur intervention au soutien du recours en annulation, enregistré sous le n° 2009053, formé le 21 novembre 2020 par les associations « l'ANAFE » et « Médecins du monde » contre la décision en date du 21 octobre 2020 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a refusé l'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre à deux représentantes associatives ;
- **FAIRE DROIT** à l'ensemble des demandes formulées au sein de ce recours tendant à l'annulation de cette décision du 21 octobre 2020 édictée par le préfet des Hautes-Alpes.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions :

1. Statuts de l'association avocats pour la défense des droits des étrangers
2. Statuts du groupe d'information et de soutien des immigré.e.s
3. Décision mandatant Maître Spinosi - Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s
4. Statuts du syndicat de la magistrature
5. Décision mandatant Maître Spinosi - Syndicat de la magistrature
6. Statuts de l'association comité inter-mouvements auprès des évacués
7. Décision mandatant Maître Spinosi - Association comité inter-mouvements auprès des évacués
8. Statuts du syndicat des avocats de France
9. Décision mandatant Maître Spinosi - Syndicat des avocats de France
10. Statuts de l'association mouvement citoyen tous migrants
11. Statuts de l'association Roya citoyenne
12. Décision mandatant Maître Spinosi - Association Roya citoyenne
13. Statuts de la Ligue des droits de l'Homme
14. Statuts de la fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s
15. Décision mandatant Maître Spinosi - Fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s
16. Statuts de l'association le paria
17. Décision mandatant Maître Spinosi - Association le paria
18. Statuts de l'association L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux
19. Décision mandatant Maître Spinosi - Association L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux